

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-01-13d-00044    Référence de la demande : n°2023-00044-011-002

Dénomination du projet : Parc éolien les Amaysses

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Hérault      -Commune(s) : 34330 - Cambon-et-Salvergues.

Bénéficiaire : VOLKSWIND

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

##### **Contexte du projet et qualité de l'inventaire**

Le projet consiste à l'installation de cinq éoliennes sur la commune de Cambon et Salvergues (34), dans le secteur forestier de l'Espinouse. Si le site ne présente aucun statut de préservation de la biodiversité, il est entouré de divers sites protégés ou recensés à enjeux (Natura2000 et ZNIEFF, sites PNA pour des oiseaux sensibles à l'éolien). Il se situe par ailleurs dans le périmètre du PNR du Haut-Languedoc. Le dossier de dérogation concerne l'altération des habitats, ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus concernant 99 espèces de la faune protégées, dont 72 oiseaux, seize chiroptères, six amphibiens, trois reptiles et deux mammifères terrestres.

Le CNPN regrette la légèreté de certains inventaires portant sur la faune terrestre, la faune aquatique (dans les sagnes principalement) et la flore, même si le contexte dominé par des plantations de pins implique un probable enjeu assez faible sur une majeure partie du site pour les espèces visées.

Par ailleurs, certains matériels utilisés (i.e. les D240x pour les inventaires actifs de chiroptères) ne sont pas les plus performants du marché, pouvant induire une faiblesse de la qualité de l'inventaire. Enfin, le CNPN s'étonne que les suivis d'activité pour les chiroptères et d'observation des oiseaux des parcs voisins n'aient pas pu être intégrés à l'analyse globale.

##### **Remarque générale**

Le projet proposé par Volkswind consiste à insérer cinq éoliennes (une dans la continuité d'un parc existant et quatre autres intercalées entre deux parcs) dans un secteur saturé par 35 parcs en activité ou en cours de construction sur 20km de rayon (+5 parcs en cours d'instruction), bouchant ainsi l'un des derniers points de passage possible de la faune volante voulant traverser cette série de parcs, comme le révèle au moins les résultats de l'étude d'impact pour les rapaces.

Par ailleurs, le site proposé constitue une zone tampon de ces parcs en exploitation, voire une zone évitée lors de l'instruction de ces parcs. Les suivis de mortalité réalisés sur dix des 35 parcs en exploitation ou en construction indiquent des mortalités estimées uniquement pour les chiroptères voisines de 650 chauves-souris par an, avec une prédominance de noctules parmi les victimes (nombre calculé par le CNPN, en ne prenant que les moyennes basses issues des formules d'estimation, la valeur haute indiquant plutôt 4500 victimes par an, pour moins d'un tiers des parcs présents seulement). Cette valeur concerne notamment des parcs pourtant régulés avec du bridage pour limiter le risque de mortalité pour les chiroptères. Le CNPN regrette que les données ne soient pas fournies précisément pour les oiseaux.

Compte-tenu de la situation catastrophique des noctules en France, avec -88% de population en 15 ans en France pour la Noctule commune et -54% pour la Noctule de Leisler, ce projet questionne clairement sur la façon de considérer le développement éolien en France, et particulièrement dans le PNR du Haut-Languedoc, dans lequel seraient déjà installées 295 éoliennes (contre une limite maximale de 300 prévues par la charte). D'autres projets seraient à l'étude sur le même territoire.

Le CNPN considère que le secteur est saturé, et que toute nouvelle implantation pourrait avoir des conséquences rédhibitoires pour la survie des espèces de faune volante (oiseaux et chiroptères), c'est d'ailleurs peut-être déjà le cas, sans que des données chiffrées ne soient fournies pour l'évaluer.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Ainsi se pose la question de poursuivre le développement éolien dans cette région, quitte à saturer le site et condamner les espèces visées par la protection, sous condition d'épargner les autres régions de France, ou de préserver ce qui reste, en interdisant tout nouveau développement éolien dans le secteur, sauf à avoir des données globales permettant d'évaluer un faible effet des impacts cumulés par l'ensemble des parcs de la région pour les populations d'oiseaux et de chauves-souris.

### **Evaluation des mesures d'évitement**

- Le CNPN s'interroge sur le choix du site, autant par sa présence dans le périmètre du PNR du Haut-Languedoc que par la disposition des éoliennes qui ferment un des accès possibles par la faune volante voulant traverser le secteur selon un axe Nord-Sud (axe migratoire privilégié). D'ailleurs, les données récoltées indiquent que les rapaces exploitent particulièrement le site, même si les habitats ne sont pas très favorables, probablement à cause de la saturation du secteur impliquant à ces oiseaux de se restreindre aux derniers couloirs accessibles sans éoliennes.
- L'analyse des solutions alternatives proposées ne satisfait pas le CNPN, puisque les trois autres secteurs présentés par le dossier n'étaient de toute façon pas équipables.
- Ainsi, si l'évitement des espèces terrestres semble assuré (sous réserve d'avoir peut-être quelques données complémentaires pour pallier aux lacunes de certaines méthodologies), la faune volante n'est pas considérée dans le choix du site.
- Les autres mesures d'évitement (absence de travaux nocturnes par exemple) s'apparentent parfois à de la réduction.

### **Evaluation des mesures de réduction**

- Toutes les mesures de réduction correspondant au balisage des stations d'espèces à enjeux, à la maîtrise des poussières, des pollutions, de l'érosion, du contrôle des espèces exotiques envahissantes, du passage des cours d'eau (attention toutefois à la manière de prévoir les traversées de cours d'eau, qui doivent s'appuyer plutôt sur des plateaux avec des piles déportées plutôt que sur des passages busés ou autres systèmes pouvant induire des petits seuils et autres affouillements), des périodes de travaux de la gestion des plateformes pour éviter les développements de végétaux ou encore l'absence d'éclairage, d'isolation des nacelles contre l'introduction de la faune, doivent être mises en œuvre.
- La mesure de réduction qui vise à réduire les risques de collision pour les oiseaux manque de performance, les autres parcs équipés montrant des mortalités encore élevées. Il convient donc de proposer une mesure plus adaptée.
- Le bridage proposé pour les chiroptères couvre 90% de l'activité des chauves-souris, et l'intégralité des passages de Grande noctule. Le CNPN aimerait avoir le détail des espèces concernées par les 10% restant. Il soupçonne que les risques ne portent plus que sur les autres noctules, qui payent le plus lourd tribut en Europe à cause du développement éolien. Le CNPN souhaite donc que des solutions multicritères soient proposées, espèce par espèce. Notamment, le CNPN aimerait connaître la stratégie qui serait proposée sur le bridage, tel que proposé ne permet pas d'éviter la mortalité d'une seule Noctule commune : serait-il alors envisageable de relever le bridage pour couvrir son activité possible, ainsi que celle de la Noctule de Leisler ?
- Le détail de la gestion des sagnes n'est pas présenté. Le CNPN craint que la mesure ne soit pas applicable, la présence de sites à gérer étant difficile à trouver dans ce secteur. Un état initial de ces sagnes sera indispensable préalablement à tous travaux.

### **Evaluation des mesures de compensation**

Les mesures de compensation s'appuient sur une méthode d'évaluation des équivalences écologiques non présentées, sans état des lieux des sites compensatoires, rendant la compréhension de la stratégie adoptée impossible. Elles sont proposées à plusieurs kilomètres du projet, pour éviter d'attirer la faune volante impactée à proximité des éoliennes qui seraient construites, répondant pleinement à la philosophie de compensation pour ce type de projet. Néanmoins, la région est tellement saturée par d'autres éoliennes que les sites compensatoires ne peuvent pas éviter la proximité d'autres éoliennes, rendant caduques les bonnes intentions du pétitionnaire.

Par ailleurs, une mesure de type Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur le long terme (jusqu'à 99 ans pour l'îlot de sénescence) serait appropriée et souhaitable.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, si la perte d'habitats est évoquée que pour les rapaces (rayon de 300m seulement autour des mâts), elle ne l'est pas pour les chiroptères, offrant une lacune importante pour la prise en compte de tous les impacts résiduels.

En conclusion, le projet tel que présenté n'est pas de nature à proposer une démarche respectant totalement la séquence ERC, compte-tenu des différentes insuffisances évoquées. Le CNPN rappelle notamment que la raison impérative d'intérêt public majeur doit aussi s'apprécier au regard de l'application de la séquence ERC dans sa totalité vis-à-vis des espèces protégées, et pas seulement en tenant compte des enjeux climatiques et énergétiques.

Par ailleurs, la RIIPM n'est admissible qu'à partir du moment où on ne détruit pas le vivant, ou qu'on ne remet pas en cause le bon état de conservation des espèces. Or, le secteur présente une telle saturation du développement éolien que la question de l'état global de conservation des espèces de faune volante se pose pour l'ensemble de la région. Les mortalités constatées et estimées (pour les chiroptères) questionnent vraiment sur la planification de l'éolien sur la région concernée.

Ainsi, compte-tenu de toutes les remarques mentionnées ci-dessus, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande dérogation** au titre des espèces protégées. Il demande à la DREAL de lui proposer une analyse territoriale des effets du développement éolien sur l'état de conservation de l'ensemble de la faune volante sur ce secteur avant qu'une autorisation soit accordée pour tout nouveau parc éolien.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 juin 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA